

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**
Date : **19 novembre 2010**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Deuxième ordonnance aux fins de tenue de consultations
avec les autorités centrafricaines**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Liriss Nkwebe
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
centrafricaine

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure » datée du 24 juin 2010 (ICC-01/05-01/08-802-tFRA),

Rend à l'unanimité la présente

ORDONNANCE

Il est de nouveau demandé au Greffier « de consulter les autorités centrafricaines concernant la question de savoir si les documents ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxD et ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA, ou toute information qu'ils contiennent, peuvent être reclassés "public", et de faire rapport à la Chambre d'appel sur les résultats de ces consultations le 1^{er} décembre 2010 à 16 heures au plus tard ».

MOTIFS

1. Le 25 octobre 2010, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance par laquelle elle a demandé au Greffier « de consulter les autorités centrafricaines concernant la question de savoir si les documents ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxD et ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA, ou toute information qu'ils contiennent, peuvent être reclassés "public", et de [lui] faire rapport [...] sur les résultats de ces consultations le 8 novembre 2010 à 16 heures au plus tard¹ ».

2. Le 8 novembre 2010, en exécution de cette ordonnance, le Greffier a déposé sa réponse par laquelle il a transmis à la Chambre d'appel les observations des autorités centrafricaines (« la Réponse du Greffier »)². L'annexe 1 confidentielle de la Réponse du Greffier contient la lettre de transmission du Greffier et le procès-verbal de signification de trois documents aux autorités centrafricaines. Toutefois, la lettre de transmission, le procès-verbal de signification et la réponse des autorités centrafricaines³ montrent que le Greffier a transmis par erreur le document ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxA au lieu du document ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA. Dans leur réponse à la question de savoir si les trois documents peuvent être reclassés « public », les autorités centrafricaines donnent leur avis sur la reclassification du document ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxA qui leur a été transmis par erreur.

¹ Ordonnance aux fins de tenue de consultations avec les autorités centrafricaines, ICC-01/05-01/08-973 (OA 3).

² ICC-01/05-01/08-1001.

³ Réponse du Greffier, ICC-01/05-01/08-1001-Conf-Anx3.

3. Par conséquent, la Chambre d'appel ordonne de nouveau au Greffier de consulter les autorités centrafricaines concernant la question de savoir si les documents ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxD et ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA, ou toute information qu'ils contiennent, peuvent être reclassés « public », et de lui faire rapport sur les résultats de ces consultations. La Chambre d'appel souligne, comme elle l'a indiqué dans l'Ordonnance aux fins de tenue de consultations avec les autorités centrafricaines, que même si ces trois documents sont actuellement classés « confidentiel », certaines des informations qui y figurent ont déjà été rendues publiques⁴.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge président

Fait le 19 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ Ordonnance aux fins de tenue de consultations avec les autorités centrafricaines, 25 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-973 (OA 3), par. 5 à 7.